

**PROTOCOLE D'ENTENTE INTERVENU ENTRE:**

**LA COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE DE TILLY**, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 945, avenue Wolfe à Sainte-Foy, province de Québec, représentée aux présentes par **Messieurs NORMAND BOLDUC** et **SYLVAIN BLANCHETTE**, respectivement président et directeur général, à ce dûment autorisés en vertu de la résolution C-83-84-016 en date du 15 juin 1983;

Ci-après appelée "**LA COMMISSION**";

ET

**LA VILLE DE SAINTE-FOY**, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1000, route de l'Église à Sainte-Foy, province de Québec, représentée aux présentes par monsieur le maire **LOUIS-MARIE LAVOIE** et le greffier monsieur **RENÉ DAMPHOUSSE**, dûment autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 2621 adopté par le Conseil le 4 juillet 1983 et amendé par le règlement 2641 adopté le 3 octobre 1983;

Ci-après appelée "**LA VILLE**";

LESQUELLES déclarent ce qui suit:

CONSIDÉRANT que par le protocole de 1973, LA COMMISSION et LA VILLE ont convenu d'une planification conjointe des aménagements communautaires du Centre civique et de l'école secondaire Le Campus de Sainte-Foy sur les terrains de LA COMMISSION et de LA VILLE et d'une concentration des équipements pour fins publiques et communautaires dans ce secteur;

CONSIDÉRANT que la construction d'un deuxième centre sportif prévue au protocole de 1973 et le réaménagement de l'école Le Campus sont maintenant réalisés;

CONSIDÉRANT que LA COMMISSION et LA VILLE s'entendent sur la nécessité de compléter les aménagements dans ce secteur;

CONSIDÉRANT que LA COMMISSION et LA VILLE sont déjà liées par des protocoles et entente (protocoles de 1973 et 1979 et autorisation provisoire d'empiètement pour fins de rue sur le territoire de l'école Les Compagnons de Cartier);

EN CONSÉQUENCE:

LA COMMISSION et LA VILLE conviennent ce qui suit:

**A) TERRITOIRE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE LES COMPAGNONS DE CARTIER À SAINTE-FOY:**

A-1) LA COMMISSION s'engage à céder gratuitement à LA VILLE avec garantie légale et aux fins d'aménagement du réseau routier de ce secteur PARTIES des lots originaires numéros DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244 PTIE) d'une superficie de CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE-ET-UN pieds carrés (5 831 pi<sup>2</sup>), DEUX CENT QUARANTE-SIX (246 PTIE) d'une superficie de DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF pieds carrés (18 699 pi<sup>2</sup>), DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248 PTIE) d'une superficie de TRENTE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX pieds carrés (30 286 pi<sup>2</sup>), DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252 PTIE) d'une superficie de QUARANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT pieds carrés (43 177 pi<sup>2</sup>), DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253 PTIE) d'une superficie de DIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE pieds carrés (10 195 pi<sup>2</sup>), DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259 PTIE) d'une superficie de DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT pieds carrés (2 788 pi<sup>2</sup>), pour une superficie totale de CENT DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE pieds carrés (110 976 pi<sup>2</sup>), formant l'assiette d'une partie du boulevard des Quatre-Bourgeois;

A-2) LA VILLE s'engage à mettre à la disposition de LA COMMISSION une enveloppe globale maximale de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE dollars (225 000,00\$). Cette somme servira à compléter les travaux d'aménagement de la piste et pelouse de quatre cents mètres (400 m), compléter l'aménagement d'une piste d'hébertisme dans le boisé contigu, ces travaux devant être réalisés au cours de l'été 1983;

A-3) Les plans et devis de ces aménagements feront l'objet de consultations entre les parties (voir esquisse à l'annexe I). LA VILLE s'engage à formuler son avis dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception desdits plans et devis. L'absence d'avis à l'expiration de ce délai signifiera que LA VILLE est d'accord. En cas de désaccord entre les parties sur les plans et devis, c'est le maître d'oeuvre qui prendra la décision finale;

A-4) LA COMMISSION sera l'unique propriétaire de ces aménagements. Toutefois, ils seront à l'usage commun des deux parties selon un horaire d'utilisation à convenir entre les parties (voir article D-1);

A-5) Les frais d'entretien et d'administration de ces aménagements seront à la charge de LA VILLE qui en assumera la protection.

#### **B) TERRITOIRE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE LE CAMPUS:**

##### **PROTOCOLE DE 1973 ENTRE LA VILLE ET LA COMMISSION**

B-1) LA COMMISSION et LA VILLE conviennent de mettre fin au protocole de 1973. Toutefois, LA COMMISSION conserve son droit d'utilisation des aréas pendant ses heures d'activités régulières;

B-2) LA COMMISSION renonce en conséquence aux avantages financiers découlant de ce protocole et libère LA VILLE de ses obligations relatives aux modes de disposition des terrains qui y sont prévus et au traitement du produit de la vente de ces terrains, c'est-à-dire:

- vente uniquement par appel d'offres public;
- dépôt du produit de la vente dans un compte spécial et appropriation de ces fonds par un comité paritaire;

- aménagement d'une piste et pelouse de quatre cents mètres (400m) et d'aire d'athlétisme devant être financé par le produit de la vente et LA VILLE, si les sommes sont insuffisantes:

- réalisation de d'autres aménagements communautaires, si le produit de la vente le permet;

PASSAGE PIETONNIER SECURITAIRE - SORTIE SUD DE L'ÉCOLE SECONDAIRE LE CAMPUS:

B-3) En remplacement du passage piétonnier souterrain projeté sous le boulevard Hochelaga, LA VILLE s'engage à aménager en surface un passage piétonnier sécuritaire permettant de traverser le boulevard Hochelaga à la sortie sud de l'école secondaire le Campus (voir esquisse en Annexe III);

Ce passage sera complété pour le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois (1<sup>er</sup> octobre 1983) selon l'esquisse approuvée par les parties et jointe au présent protocole.

PROTOCOLE DE 1979 ENTRE LA VILLE ET LA COMMISSION

B-4) LA COMMISSION convient de n'exiger aucune autre somme d'argent que celle déjà prévue au protocole de 1979, suite à la cession de la resubdivision A de la subdivision numéro QUINZE du lot originaire numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288-15-A) à LA VILLE;

CESSION ADDITIONNELLE - LOT 288 - PARTIE

B-5) LA COMMISSION s'engage à céder gratuitement à LA VILLE avec garantie légale une PARTIE du lot originaire numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288 PTIE) d'une superficie de DEUX CENT MILLE pieds carrés (200 000 pi<sup>2</sup>), le long de la Route de l'Eglise entre le boulevard Hochelaga et l'Eglise St-Denys, devant servir à l'aménagement résidentiel pour fins communautaires (habitations personnes âgées, coopératives d'habitation et autres de même type).

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

B-6) LA VILLE s'engage à mettre à la disposition de LA COMMISSION une enveloppe globale maximale de DEUX CENT MILLE dollars (200 000,00\$) pour lui permettre de compléter au cours de l'été 1983 les aménagements extérieurs de l'école secondaire Le Campus. LA COMMISSION transmettra à LA VILLE les plans et devis des aménagements qui seront réalisés (voir esquisses en Annexe IV);

AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRE

B-7) LA VILLE s'engage à mettre à la disposition de LA COMMISSION une enveloppe globale maximale de SEPT CENT MILLE dollars (700 000,00\$) devant servir à l'aménagement d'un terrain de soccer-football et d'autres équipements sportifs (voir annexe II);

B-8) Les plans et devis des aménagements (article B-7) feront l'objet de consultations entre les parties. LA VILLE s'engage à faire connaître son avis à LA COMMISSION dans les quinze (15) jours de la réception des plans et devis. L'absence d'avis à l'expiration de ce délai signifiera que LA VILLE est en accord. Dans le cas de litige, le maître d'oeuvre prendra la décision finale;

B-9) LA COMMISSION sera l'unique propriétaire des aménagements décrits à l'article B-7. Toutefois, ils seront à l'usage commun des parties selon un horaire d'utilisation à convenir entre les parties (voir article D-1);

B-10) Les frais d'entretien et d'administration des équipements mentionnés aux articles B-6 et B-7 seront à la charge de LA COMMISSION;

B-11) Ces travaux seront réalisés au cours de l'été 1983, à condition que les plans, devis, descriptions techniques et estimés soient fournis selon l'échéancier prévu.

C) AMÉNAGEMENT DE LA PISCINE DU CAMPUS:

C-1) LA VILLE s'engage à mettre à la disposition de LA COMMISSION une enveloppe évaluée provisoirement à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE dollars (2 500 000,00\$) devant servir à la construction d'une piscine couverte semi-olympique, incluant les aménagements extérieurs, à proximité des locaux de l'école secondaire Le Campus, selon les caractéristiques générales de la piscine des Compagnons de Cartier (voir annexe VI);

L'enveloppe définitive sera fixée entre les parties après l'ouverture des soumissions publiques;

C-2) LA COMMISSION sera l'unique propriétaire de la piscine. Toutefois, elle sera à l'usage commun des parties selon un horaire d'utilisation dont le cadre général est défini à l'article D-1 du présent protocole;

C-3) Tous les plans et devis concernant la construction de la piscine devront être approuvés par les parties. Toutefois, les décisions mineures en cours de réalisation reviendront au maître d'oeuvre;

C-4) LA VILLE sera responsable de l'administration de la piscine et des locaux attenants;

C-5) Les frais d'entretien, d'opération, d'administration, etc., des locaux de cette piscine seront partagés comme suit:

A) Les frais relatifs à l'immeuble lui-même seront à la charge de LA COMMISSION, soit les coûts d'électricité, de chauffage, de ventilation et d'éclairage extérieur;

B) Tous les frais (main-d'oeuvre et matériel) d'entretien, d'opération, d'administration des locaux et du matériel de la piscine seront à la charge de LA VILLE;

C-6) LA VILLE devra notifier LA COMMISSION de toute défectuosité des lieux;

C-7) LA COMMISSION effectuera toutes les réparations nécessaires à l'immeuble et le coût de celles-ci sera supporté à cinquante pour cent (50%) par LA VILLE. Toute réparation dont le coût est supérieur à DEUX MILLE dollars (2 000,00\$) devra être soumise à l'approbation de LA VILLE avant d'être effectuée. De la même manière, aucune transformation majeure ne sera faite à la piscine ou aux locaux sans l'approbation des parties;

C-8) L'équipement de la piscine sera remplacé lorsque cela sera jugé nécessaire par LA COMMISSION. Toutefois, si ce remplacement implique une modification de cet équipement, il sera nécessaire d'avoir l'accord des parties.

Le coût de l'achat et d'installation sera défrayé à part égale par les parties;

C-9) L'addition d'équipement à celui déjà prévu aux plans et devis devra être autorisée et défrayée à part égale par les parties, ainsi que le remplacement dudit équipement;

C-10) LA VILLE et LA COMMISSION assumeront leur responsabilité civile pendant leurs heures respectives d'utilisation (dommages, réclamations, poursuites, accidents, blessures, etc.);

C-11) Le personnel requis pour effectuer la surveillance (moniteurs et responsables) durant la totalité des heures d'utilisation des locaux par LA VILLE, devra être engagé et rémunéré par LA VILLE, et par LA COMMISSION durant la totalité des heures d'utilisation par LA COMMISSION;

C-12) LA VILLE s'engage à tenir les locaux mentionnés aux présentes dans de bonnes conditions sanitaires;

C-13) Les parties pourront occasionnellement convenir de rendre la piscine disponible à l'autre partie pendant des périodes qui lui sont exclusivement réservées. Toutefois, la partie désireuse d'utiliser ainsi la piscine devra en faire la demande à l'autre partie avec un préavis raisonnable.

**D) CONCEPT GLOBAL D'ADMINISTRATION DU PROTOCOLE ET D'UTILISATION DES LOCAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT:**

D-1) Dès que les locaux et les équipements décrits aux articles A-2, B-7, C-1 du présent protocole seront disponibles, LA COMMISSION les mettra à la disposition de LA VILLE pour les périodes se situant en dehors de ses activités régulières, soit le soir, la fin de semaine, les périodes de congé, selon un horaire à convenir entre les parties;

D-2) LA VILLE pendant ses heures d'utilisation des équipements prévus aux articles A-2, B-7 et C-1 aura accès aux locaux décrits à l'Annexe V;

D-3) LA VILLE édictera un règlement de régie interne concernant l'utilisation des locaux et équipements décrits au présent protocole. Ledit règlement pourra également s'appliquer pendant les heures d'utilisation de LA COMMISSION, après entente entre les parties;

D-4) LA VILLE aura droit de passage sur les chemins existants et donnant accès aux équipements prévus au présent protocole;

D-5) Des modifications majeures ou des additions aux équipements déjà prévues au présent protocole pourront être apportées après entente entre les parties;

D-6) LA VILLE pourra imposer une tarification aux utilisateurs des équipements du présent protocole. Toutefois, cinquante pour cent (50%) des revenus ainsi générés, à l'exception des coûts du personnel d'encadrement, professeurs, moniteurs et autres, devra être versé à LA COMMISSION afin de lui permettre d'amortir ses coûts;

D-7) LA COMMISSION agira comme maître d'oeuvre pour la réalisation des travaux prévus aux articles A-2, B-7 et C-1 du présent protocole; entre autres, elle désignera les professionnels, procédera aux appels d'offres publics, choisira les entrepreneurs et assumera la surveillance des travaux;

Cependant, pour les aménagements prévus à l'article C-1, c'est LA VILLE qui aura le choix des professionnels;

D-8) Les enveloppes globales maximales prévues aux articles A-2, B-6, B-7 et C-1 incluent tous les travaux, les imprévus, les honoraires professionnels et les frais de finance éventuels de LA COMMISSION, mais n'incluent pas les frais de finance de LA VILLE;

D-9) Les frais pouvant découler de l'application des règlements de LA VILLE lors de l'émission des permis requis pour la réalisation des équipements prévus au présent protocole seront à la charge de LA VILLE;

D-10) Les sommes prévues aux articles A-2, B-6, B-7 et C-1 seront payables par LA VILLE à LA COMMISSION, dix (10) jours après la production par LA COMMISSION des estimés progressifs des travaux effectués à date et dûment acceptés par LA COMMISSION;

D-11) LA VILLE s'engage à émettre sans délai les permis requis pour la réalisation des projets prévus au présent protocole en conformité des règlements de LA VILLE;

D-12) Chacune des parties désignera un représentant officiel chargé d'administrer le présent protocole;

D-13) Les parties conviennent qu'en cas de litige entre elles relativement à l'application du présent protocole, dans les quinze (15) jours de la connaissance dudit litige, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage de trois (3) membres, un désigné par chacune des parties et le troisième arbitre étant désigné par les deux membres déjà nommés;

D-14) La sentence rendue par les arbitres est finale et sans appel;

D-15) Les cessions de terrains prévues au présent protocole sont sujettes à l'approbation du Ministère de l'Education.

D-16) Le présent protocole pour LA VILLE, ainsi que les engagements financiers qui y sont prévus, sont sujets à l'approbation des instances appropriées selon les lois en vigueur.

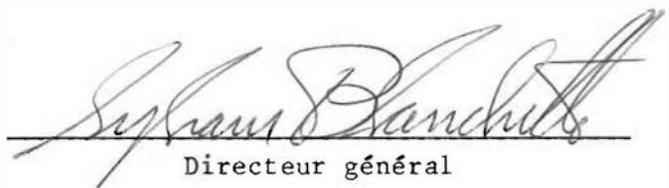
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sainte-Foy,  
ce 19e jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

**COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE DE TILLY:**

Par:



Président



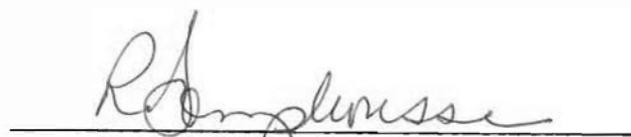
Directeur général

**LA VILLE DE SAINTE-FOY:**

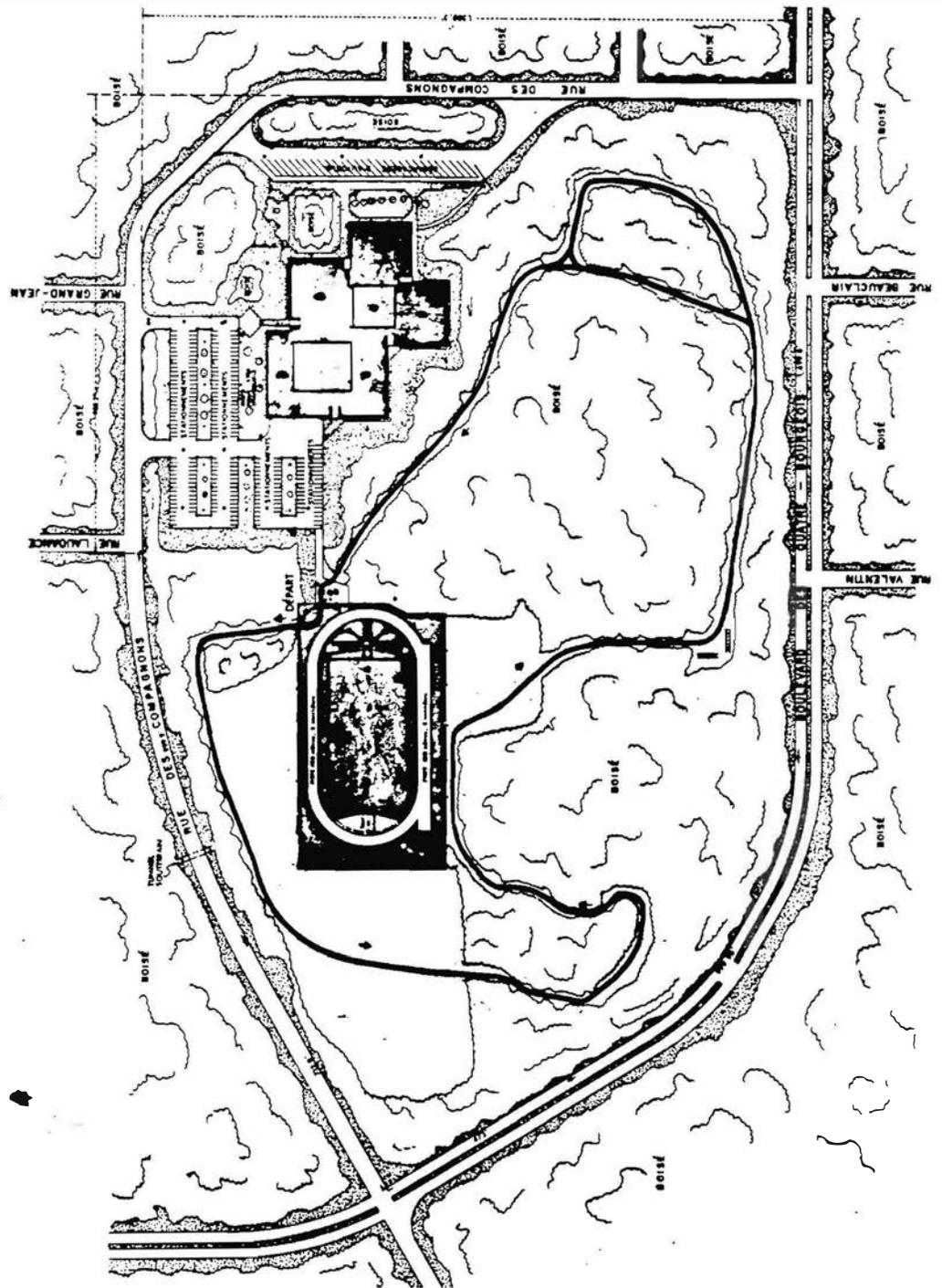
Par:



Maire



Greffier



LEGENDE

- ◆ BORNES FONTAINE E VANNE
- ◻ REGARD E CONDUITE D'EGOUT SANITAIRE
- ◻ REGARD E CONDUITE D'EGOUT PLUVIAL
- ▬ BORDURE DE BÉTON E PUISARD
- LAMPADAIRE
- ▬ PONCEAU
- ▬ BARRIÈRE
- ▬ SIGNALISATION SIMPLE
- ▬ SIGNALISATION E DISTANCE
- ◻ PLAN DU CIRCUIT
- ▬ PISTE DE SKI DE FOND

TERRAIN: SUP. = 3.172,708 M<sup>2</sup>  
 BAUSSE: SUP. = 127.772 M<sup>2</sup>

	BOULEVARD	RUE DES COMPAGNONS
	RUE GRAND-JEAN	RUE VALENTIN
COMPLETE POLYVALENT NO DE DOSSIER DU TR. D'ÉQUIPEMENT		COMPAGNONS DE CANTIER AMÉNAGEMENTS ET SERVICES EXTÉRIEURS
COUVERTURE 004		COUVERTURE 004
FÉLIEUX 1:1000		FÉLIEUX 1:1000



SAINTE FOY

direction  
générale

Le 18 mai 1983

PROJET D'AMENAGEMENT  
INTERSECTION HOCHELAGA-LAVIGERIE

DESIGN

LA VILLE S'ENGAGE A EXECUTER LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DECRITS AINSI:

- . INTERSECTION SUR LE SITE ACTUEL.  
L'AXE DE HOCHELAGA CONSERVE AU MEME ENDROIT.
- . TRAVERSE PIETONNE EN INTERBLOCS DE COULEUR ROUGE CONTINUE SUR TOUTE LA LARGEUR DE LA CHAUSSEE.
- . A CHAQUE EXTREMITE DE LA TRAVERSE, AMENAGEMENT D'UNE PLACE D'ACCUEIL PAYSAGEE, EN INTERBLOCS, BANCS, ECLAIRAGE.
- . FEUX DE PIETONS A DEMANDE AVEC BOUTONS-POUSSOIRS MUNIS D'UNE LAMPE TEMDIN. PRIORITE ABSOLUE AUX PIETONS. TOUT MOUVEMENT DE CIRCULATION SUJET AUX FEUX DE CIRCULATION. AUCUNE CIRCULATION CONCURRENTE.
- . DESIGN ET SYNCHRONISATION DES FEUX FAISANT L'OBJET D'UN MANDAT CONFIE A LA FIRME E.D.G. INC.
- . SIGNALISATION AVANCEE A 300 PIEDS DE CHAQUE COTE DE L'INTERSECTION.
- . TRAVERSE PIETONNE A L'OUEST DE L'INTERSECTION A PARTIR D'UN REFUGE POUR AUTOBUS.

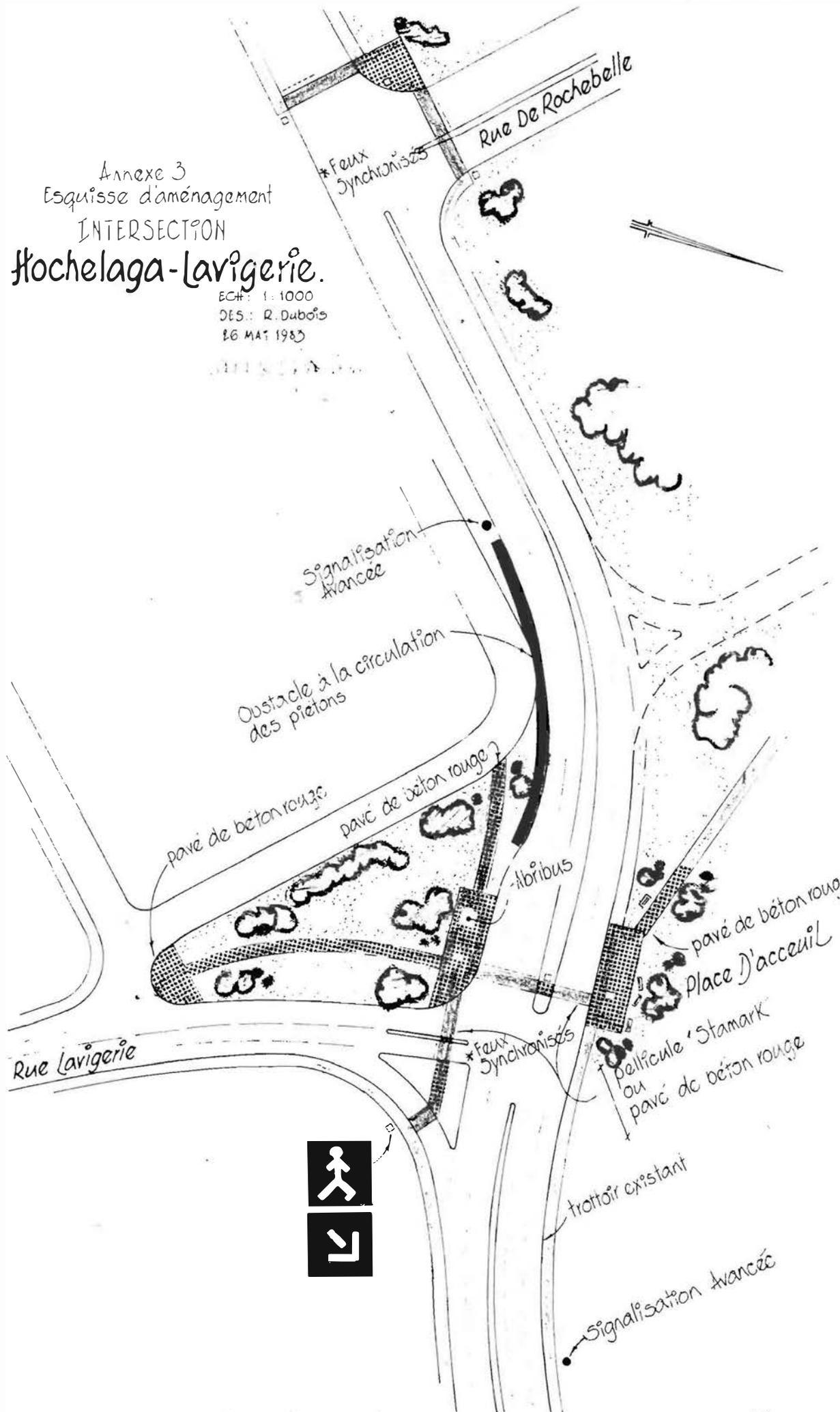


Paul Despatis, ing.  
Directeur général adjoint

PD/lp

Annexe 3  
Esquisse d'aménagement  
INTERSECTION  
Hochelega-Lavigerie.

Ech: 1:1000  
DES: R. Dubois  
16 MAI 1983

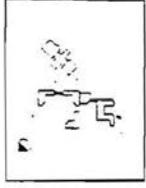


COMMISSION SCOLAIRE  
MONTREAL DE TRU

**REAMERAGEMENT  
CAMPUS 1  
SITE 101**

Architect: **REY, GAGNON & ASSOCIES**  
1000 Avenue de la Sagouine  
Montreal, P.Q. H3C 1K1  
Tel: (514) 393-1111  
Fax: (514) 393-1112

Project No. 101  
Drawing No. 101-01  
Date: 1998



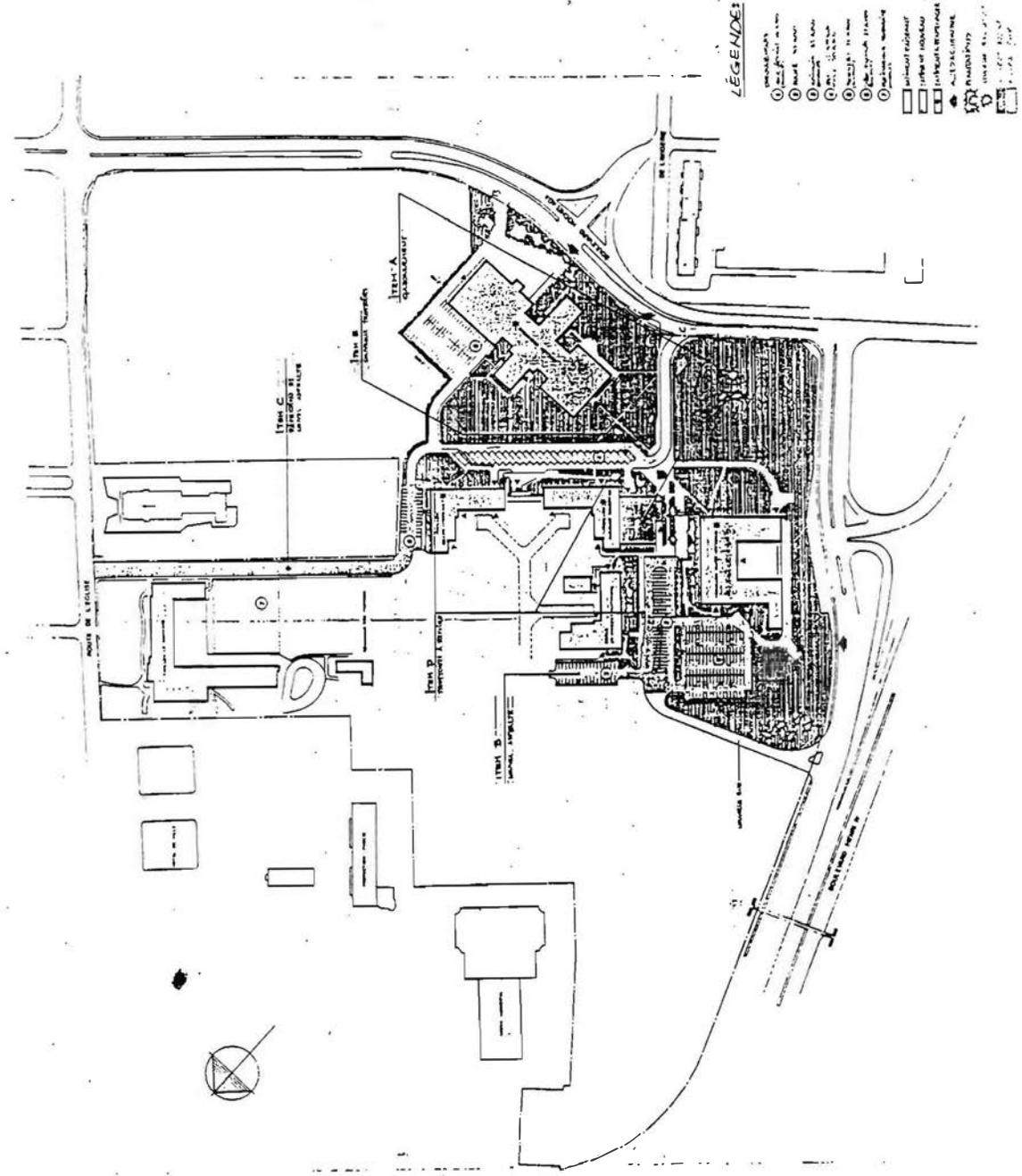
SYMBOL	DESCRIPTION
(1)	PROPOSED
(2)	EXISTING
(3)	TO BE DEMOLISHED
(4)	TO BE PRESERVED
(5)	TO BE RECONSTRUCTED
(6)	TO BE REFINISHED
(7)	TO BE REPAIRED
(8)	TO BE MAINTAINED
(9)	TO BE RESTORED
(10)	TO BE REHABILITATED
(11)	TO BE RECONSTRUCTED
(12)	TO BE REFINISHED
(13)	TO BE REPAIRED
(14)	TO BE MAINTAINED
(15)	TO BE RESTORED
(16)	TO BE REHABILITATED
(17)	TO BE RECONSTRUCTED
(18)	TO BE REFINISHED
(19)	TO BE REPAIRED
(20)	TO BE MAINTAINED
(21)	TO BE RESTORED
(22)	TO BE REHABILITATED
(23)	TO BE RECONSTRUCTED
(24)	TO BE REFINISHED
(25)	TO BE REPAIRED
(26)	TO BE MAINTAINED
(27)	TO BE RESTORED
(28)	TO BE REHABILITATED
(29)	TO BE RECONSTRUCTED
(30)	TO BE REFINISHED
(31)	TO BE REPAIRED
(32)	TO BE MAINTAINED
(33)	TO BE RESTORED
(34)	TO BE REHABILITATED
(35)	TO BE RECONSTRUCTED
(36)	TO BE REFINISHED
(37)	TO BE REPAIRED
(38)	TO BE MAINTAINED
(39)	TO BE RESTORED
(40)	TO BE REHABILITATED
(41)	TO BE RECONSTRUCTED
(42)	TO BE REFINISHED
(43)	TO BE REPAIRED
(44)	TO BE MAINTAINED
(45)	TO BE RESTORED
(46)	TO BE REHABILITATED
(47)	TO BE RECONSTRUCTED
(48)	TO BE REFINISHED
(49)	TO BE REPAIRED
(50)	TO BE MAINTAINED
(51)	TO BE RESTORED
(52)	TO BE REHABILITATED
(53)	TO BE RECONSTRUCTED
(54)	TO BE REFINISHED
(55)	TO BE REPAIRED
(56)	TO BE MAINTAINED
(57)	TO BE RESTORED
(58)	TO BE REHABILITATED
(59)	TO BE RECONSTRUCTED
(60)	TO BE REFINISHED
(61)	TO BE REPAIRED
(62)	TO BE MAINTAINED
(63)	TO BE RESTORED
(64)	TO BE REHABILITATED
(65)	TO BE RECONSTRUCTED
(66)	TO BE REFINISHED
(67)	TO BE REPAIRED
(68)	TO BE MAINTAINED
(69)	TO BE RESTORED
(70)	TO BE REHABILITATED
(71)	TO BE RECONSTRUCTED
(72)	TO BE REFINISHED
(73)	TO BE REPAIRED
(74)	TO BE MAINTAINED
(75)	TO BE RESTORED
(76)	TO BE REHABILITATED
(77)	TO BE RECONSTRUCTED
(78)	TO BE REFINISHED
(79)	TO BE REPAIRED
(80)	TO BE MAINTAINED
(81)	TO BE RESTORED
(82)	TO BE REHABILITATED
(83)	TO BE RECONSTRUCTED
(84)	TO BE REFINISHED
(85)	TO BE REPAIRED
(86)	TO BE MAINTAINED
(87)	TO BE RESTORED
(88)	TO BE REHABILITATED
(89)	TO BE RECONSTRUCTED
(90)	TO BE REFINISHED
(91)	TO BE REPAIRED
(92)	TO BE MAINTAINED
(93)	TO BE RESTORED
(94)	TO BE REHABILITATED
(95)	TO BE RECONSTRUCTED
(96)	TO BE REFINISHED
(97)	TO BE REPAIRED
(98)	TO BE MAINTAINED
(99)	TO BE RESTORED
(100)	TO BE REHABILITATED

**ARCHITECTURE**

AMEUBLEMENTS EXTERIEURS  
COMPLETLEMENTS

**PLAN MASSE**

Scale: 1:1000  
Date: 1998



- LÉGENDE:**
- (1) PROPOSED
  - (2) EXISTING
  - (3) TO BE DEMOLISHED
  - (4) TO BE PRESERVED
  - (5) TO BE RECONSTRUCTED
  - (6) TO BE REFINISHED
  - (7) TO BE REPAIRED
  - (8) TO BE MAINTAINED
  - (9) TO BE RESTORED
  - (10) TO BE REHABILITATED
  - (11) TO BE RECONSTRUCTED
  - (12) TO BE REFINISHED
  - (13) TO BE REPAIRED
  - (14) TO BE MAINTAINED
  - (15) TO BE RESTORED
  - (16) TO BE REHABILITATED
  - (17) TO BE RECONSTRUCTED
  - (18) TO BE REFINISHED
  - (19) TO BE REPAIRED
  - (20) TO BE MAINTAINED
  - (21) TO BE RESTORED
  - (22) TO BE REHABILITATED
  - (23) TO BE RECONSTRUCTED
  - (24) TO BE REFINISHED
  - (25) TO BE REPAIRED
  - (26) TO BE MAINTAINED
  - (27) TO BE RESTORED
  - (28) TO BE REHABILITATED
  - (29) TO BE RECONSTRUCTED
  - (30) TO BE REFINISHED
  - (31) TO BE REPAIRED
  - (32) TO BE MAINTAINED
  - (33) TO BE RESTORED
  - (34) TO BE REHABILITATED
  - (35) TO BE RECONSTRUCTED
  - (36) TO BE REFINISHED
  - (37) TO BE REPAIRED
  - (38) TO BE MAINTAINED
  - (39) TO BE RESTORED
  - (40) TO BE REHABILITATED
  - (41) TO BE RECONSTRUCTED
  - (42) TO BE REFINISHED
  - (43) TO BE REPAIRED
  - (44) TO BE MAINTAINED
  - (45) TO BE RESTORED
  - (46) TO BE REHABILITATED
  - (47) TO BE RECONSTRUCTED
  - (48) TO BE REFINISHED
  - (49) TO BE REPAIRED
  - (50) TO BE MAINTAINED
  - (51) TO BE RESTORED
  - (52) TO BE REHABILITATED
  - (53) TO BE RECONSTRUCTED
  - (54) TO BE REFINISHED
  - (55) TO BE REPAIRED
  - (56) TO BE MAINTAINED
  - (57) TO BE RESTORED
  - (58) TO BE REHABILITATED
  - (59) TO BE RECONSTRUCTED
  - (60) TO BE REFINISHED
  - (61) TO BE REPAIRED
  - (62) TO BE MAINTAINED
  - (63) TO BE RESTORED
  - (64) TO BE REHABILITATED
  - (65) TO BE RECONSTRUCTED
  - (66) TO BE REFINISHED
  - (67) TO BE REPAIRED
  - (68) TO BE MAINTAINED
  - (69) TO BE RESTORED
  - (70) TO BE REHABILITATED
  - (71) TO BE RECONSTRUCTED
  - (72) TO BE REFINISHED
  - (73) TO BE REPAIRED
  - (74) TO BE MAINTAINED
  - (75) TO BE RESTORED
  - (76) TO BE REHABILITATED
  - (77) TO BE RECONSTRUCTED
  - (78) TO BE REFINISHED
  - (79) TO BE REPAIRED
  - (80) TO BE MAINTAINED
  - (81) TO BE RESTORED
  - (82) TO BE REHABILITATED
  - (83) TO BE RECONSTRUCTED
  - (84) TO BE REFINISHED
  - (85) TO BE REPAIRED
  - (86) TO BE MAINTAINED
  - (87) TO BE RESTORED
  - (88) TO BE REHABILITATED
  - (89) TO BE RECONSTRUCTED
  - (90) TO BE REFINISHED
  - (91) TO BE REPAIRED
  - (92) TO BE MAINTAINED
  - (93) TO BE RESTORED
  - (94) TO BE REHABILITATED
  - (95) TO BE RECONSTRUCTED
  - (96) TO BE REFINISHED
  - (97) TO BE REPAIRED
  - (98) TO BE MAINTAINED
  - (99) TO BE RESTORED
  - (100) TO BE REHABILITATED

ANNEXE V

1. PISTE DE 400 MÈTRES ET PISTE D'HÉBERTISME

La Ville, pendant ses heures d'utilisation de la piste de 400 mètres et de la piste d'hébertisme, aura accès aux locaux de la piscine qu'elle administre à l'école secondaire Les Compagnons de Cartier.

2. TERRAIN DE SOCCER ET AUTRE ÉQUIPEMENT SPORTIF  
ÉCOLE SECONDAIRE LE CAMPUS

La Ville, pendant ses heures d'utilisation des aménagements sportifs extérieurs de l'école secondaire Le Campus, aura accès aux locaux de la piscine de cette école.

3. PISCINE - ÉCOLE SECONDAIRE LE CAMPUS

La Ville, pendant ses heures d'utilisation de la piscine de l'école secondaire Le Campus, aura accès à tous les locaux de la piscine de cette école.

PISCINE PROJETEE  
SUR LE CAMPUS DE LA  
COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE DE TILLY

CARACTERISTIQUES GENERALES

Au niveau du fonctionnement, la piscine et les locaux attenants devraient s'apparenter à la piscine de l'école Les Compagnons de Cartier bien qu'une plus grande fenestration doit être prévue, que la superficie des ponts doit être accrue, que les lieux de la piscine doivent être reliés aux immeubles adjacents par un corridor intérieur.

De même les éléments suivants devraient servir de caractéristiques de base:

Les murs orientés au sud et au sud-ouest seront en partie fenestrés et devraient donner accès à un patio aménagé, à l'usage exclusif des utilisateurs de la piscine et accessibles uniquement par l'intérieur de la piscine.

Accès à l'immeuble

L'agencement de l'accueil aux lieux de la piscine doit tenir compte de l'accès des étudiants de la Commission Scolaire Régionale de Tilly, des usagers de la Ville et prévoir un accès spécifique aux spectateurs. Tous les accès doivent pouvoir être contrôlés.

Dimensions du bassin

Le bassin fini doit être très précisément de 25 m de longueur. Sa largeur doit être de 13,7 m. Des dimensions alternatives pourraient aussi être considérées.

Profondeur

Profondeur uniforme de 2,5 m avec plancher ajustable.

Ponts

Les ponts aux extrémités devraient être de 8 m de largeur. Les ponts latéraux devraient avoir 6 m de largeur. La surface des ponts doit respecter les normes en usage et par conséquent présenter une surface uniforme.

#### Fini du bassin et des ponts

Tuile céramique avec marquage incorporé. Le type et la qualité de la tuile doivent être appropriés à l'usage préconisé et tenir compte de la salubrité des lieux.

#### Plongeurs

Les plongeurs ne sont pas requis.

#### Accessoires

De première qualité, en acier inoxydable. (Voir piscine Jacques Amyot de l'école Les Compagnons de Cartier).

#### Tuyauterie

La tuyauterie devrait être accessible et constituée de matériaux non-corrosifs.

#### Nombre de spectateurs

150 places de spectateurs doivent être prévues dans les gradins dont l'accès doit être contrôlé.

#### Système de filtration

Système au sable.

#### Matériaux de revêtement des murs

Voir la piscine Jacques Amyot de l'école Les Compagnons de Cartier.

#### Eclairage

Eclairage correspondant aux normes en vigueur, et conçu pour tenir compte de la facilité de remplacement et d'entretien. L'équipement d'éclairage de la piscine devrait être situé hors de la surface du bassin.

### Chauffage et climatisation

Systèmes autonomes et appropriés aux usages préconisés.

#### Eau chaude

Un système de chauffage de l'eau de la piscine doit être prévu. De même un système de chauffage de l'eau autonome et indépendant pour les autres usages (toilettes, douches, etc) de la piscine doit être prévu.

#### Equipement de base

L'équipement de base doit convenir aux usages préconisés par la Commission scolaire régionale de Tilly de même que par la Ville et tenant compte de l'enseignement, de l'entretien et de l'opération.

#### Locaux

- a) Les locaux attenants requis pour l'opération de la piscine devraient être sensiblement les mêmes que ceux de la piscine des Compagnons. Cependant les éléments suivants devraient être retenus
  - salle des filtres, locaux d'entretien, remise de matériel agrandis et accessibles directement de l'extérieur,
  - salle pour employés,
  - salle de réunion de 20 personnes à considérer comme nécessaire.
- b) Les locaux des douches, toilettes et vestiaires devraient être munies d'un système indépendant de chauffage-ventilation. Les planchers et murs devraient être recouverts de tuile de céramique, la pente des planchers accentuée pour assurer un ruissellement rapide et complet des eaux. L'équipement de séchage de cheveux doit être considéré comme indispensable.
- c) Les locaux pour le personnel d'enseignement et de surveillance doivent être prévus avec accès direct à la piscine. Ces locaux abriteront les systèmes de son et autres ainsi que l'équipement de premiers soins.
- d) Les casiers des vestiaires devraient être de première qualité (type Heavy Duty - Antivol) et installés sur une plateforme surélevée par rapport au plancher.

Paul Despatis, ing.  
Directeur général adjoint  
PD/lp 83-05-26

Revisé le 27 mai 1983/PD